

2022

Budget fédéral

Un plan pour faire croître l'économie canadienne et rendre la vie plus abordable et équitable

1. Abordabilité du logement
2. Mesures visant l'impôt des particuliers
3. Mesures visant l'impôt des sociétés
4. Économie verte

Le 7 avril 2022, la vice-première ministre et ministre fédérale des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a présenté le budget fédéral canadien de 2022. Le budget de cette année vise à rendre le logement plus abordable, à soutenir une économie forte, en croissance et résiliente, à améliorer la qualité de l'air et à mettre l'accent sur l'équité fiscale.

Nous vous présentons un résumé des mesures fiscales les plus importantes annoncées dans le budget ainsi que leurs répercussions potentielles sur vous, votre famille et votre entreprise. Ce résumé ne constitue pas un examen exhaustif du budget fédéral de 2022.

ABORDABILITÉ DU LOGEMENT

Le budget propose deux mesures pour aider à rendre les propriétés plus abordables pour les acheteurs d'une première habitation :

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le nouveau compte d'épargne libre d'impôt est un compte enregistré qui permettra aux Canadiens d'épargner jusqu'à concurrence d'un plafond à vie de 40 000 \$ pour acheter leur première maison. Les cotisations sont déductibles. Les retraits admissibles sont libres d'impôt et la croissance des placements n'est pas imposable. Un plafond de cotisation annuel de 8 000 \$ sera en place à partir de 2023.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation sera doublé; il sera porté à 10 000 \$ pour l'achat d'une première habitation admissible au Canada. Le crédit bonifié procurera un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux particuliers qui acquerront (ou auront acquis) une maison admissible à compter du 1^{er} janvier 2022.

Parmi les autres mesures liées au logement qui ont été annoncées dans le budget, mentionnons les suivantes :

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles donnera droit à un remboursement de 15 % d'un montant maximal de 50 000 \$ des coûts de rénovation admissibles pour une personne admissible (une personne âgée ou une personne handicapée) qui souhaite ajouter un logement secondaire à sa résidence. Cette mesure s'appliquerait aux travaux effectués et payés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le plafond de dépenses pour les rénovations admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire non remboursable doublera pour atteindre 20 000 \$ par année pour les particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui sont âgés de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition donnée.

Impôt sur la revente précipitée de propriétés

Cette nouvelle mesure fait en sorte que les profits tirés de la revente rapide d'une propriété (à savoir une propriété au Canada qui a été détenue pendant moins de 12 mois) seront pleinement et équitablement imposés. Des exemptions s'appliqueront notamment dans le cas des Canadiens qui vendent leur maison en raison d'un nouvel emploi, de la naissance d'un enfant, d'un divorce, d'une invalidité ou d'autres raisons tout aussi légitimes. Ce nouvel impôt aidera à faire la distinction entre les investisseurs qui cherchent à réaliser un profit en revendant rapidement une propriété et les propriétaires qui utilisent leur maison comme domicile et qui sont admissibles à l'exemption pour résidence principale (lorsque les gains tirés de la vente d'une maison désignée comme étant la résidence principale sont exonérés d'impôt).

MESURES VISANT L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Aucun changement n'a été apporté aux taux d'imposition du revenu des particuliers.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – maternité de substitution

Le crédit d'impôt pour frais médicaux admissibles est un crédit d'impôt non remboursable de 15 %. Pour aider les Canadiens qui souhaitent agrandir leur famille, le budget propose d'élargir la définition d'un patient qui peut réclamer des frais médicaux admissibles et d'ajouter les technologies de reproduction assistée, comme la fécondation in vitro, à la liste des frais admissibles. La définition de patient inclura désormais les parents, la mère porteuse et un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre

Le budget propose d'instaurer une déduction pour la mobilité des gens de métier du secteur de la construction. Les travailleurs qualifiés pourraient ainsi déduire jusqu'à 4 000 \$ de frais de déplacement et de relocalisation temporaires admissibles, ce qui équivaut à 600 \$ de crédits d'impôt par année.

MESURES VISANT L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Aucun changement n'a été apporté aux taux d'imposition des sociétés.

Dividende pour la relance du Canada

Le budget 2022 propose d'instaurer un dividende pour la relance du Canada prenant la forme d'un impôt unique de 15 % sur les banques et sociétés d'assurance-vie. Il sera déterminé à partir du revenu imposable de la société pour 2021 et sera payable à parts égales sur cinq ans.

Impôt supplémentaire aux banques et aux assureurs-vie

Le budget propose également d'imposer aux banques et aux assureurs-vie un impôt supplémentaire de 1,5 % du revenu imposable supérieur à 100 millions de dollars. L'impôt proposé serait appliqué aux années d'imposition se terminant après le jour du budget.

Réduction des impôts des entreprises canadiennes de taille moyenne

Le taux d'imposition fédéral réduit disparaît lorsque le capital imposable de la société dépasse 15 millions de dollars ou que son revenu passif est supérieur à 150 000 dollars. Pour faciliter la croissance des petites entreprises, le budget propose de réduire graduellement l'accès au taux d'imposition des petites entreprises lorsque les sociétés disposent d'un capital imposable de 15 à 50 millions de dollars (auparavant de 10 à 15 millions de dollars).

Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en substance

Certains contribuables manipulent le statut de leur société afin d'éviter qu'elle soit qualifiée de SPCC et de bénéficier d'un avantage fiscal sur le revenu de placement gagné dans leur société. Le budget de 2022 propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par les « SPCC en substance ». Les SPCC en substance seraient des sociétés privées au Canada qui sont en fin de compte contrôlées par des particuliers résidant au Canada.

ÉCONOMIE VERTE

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Un crédit d'impôt à l'investissement remboursable est proposé pour certaines dépenses admissibles liées au captage du carbone engagées entre 2022 et 2040.

Déduction pour amortissement de l'équipement d'énergie propre

Une proposition a été faite dans le budget pour élargir les définitions des catégories 43.1 et 43.2 afin d'inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour le chauffage des locaux ou de l'eau.

Réduction des taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Une autre proposition budgétaire vise à inclure la fabrication des thermopompes à air utilisées pour le chauffage des locaux ou de l'eau comme activité admissible pour réduire le taux d'imposition des sociétés.

Crédit d'impôt pour l'exploration des minéraux critiques

Le budget de 2022 propose d'instaurer un crédit de 30 % pour l'exploration de certains minéraux (cuivre, nickel, lithium, cobalt, graphite et éléments de terres rares). Ces minéraux sont utilisés dans les technologies avancées des industries propres et des semi-conducteurs.

Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon

L'objectif de cette proposition est d'éliminer le régime d'actions accréditatives pour les sociétés qui font de l'exploration et de l'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon. Ce changement s'appliquerait aux conventions d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

AUTRES MESURES

Application de la règle générale anti-évitement

Cette règle vise à empêcher les opérations exagérées d'évitement fiscal. Le gouvernement propose de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la règle générale anti-évitement en vue de prévoir son application aux opérations qui touchent les attributs fiscaux qui ne sont pas encore pertinents pour le calcul de l'impôt. Cette mesure entrerait en vigueur le jour du budget ou après la date de celui-ci.

Contingent des versements annuels pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Le budget propose d'augmenter le contingent des versements de 3,5 % à 5 % pour la partie des biens

Pour plus de détails sur les autres programmes de dépenses proposés, veuillez consulter le « *Budget fédéral de 2022 : Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable* »

Les particuliers devraient consulter leur conseiller fiscal avant de mettre en œuvre toute stratégie fondée sur ces nouvelles mesures proposées.

Remarque : *Le budget fédéral de 2022 n'a pas encore été approuvé par le Parlement et n'a pas reçu la sanction royale. L'Agence de revenu du Canada a pour pratique de longue date de permettre aux contribuables de produire leur déclaration de revenus selon les mesures législatives proposées. Toutefois, vous êtes tenu de payer l'impôt calculé conformément à la loi en vigueur si le budget proposé n'est pas promulgué. Veuillez consulter votre conseiller fiscal avant de donner suite à une proposition du budget qui s'applique à vous.*

non utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance ou d'administration qui excède 1 million de dollars. De plus, le budget propose également de clarifier que les frais d'administration et de gestion ne sont pas des dépenses admissibles pour satisfaire au contingent de versements d'un organisme de bienfaisance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Application de la TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers

Le budget de 2022 propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de rendre toutes les cessions d'un contrat de vente d'habitation taxables aux fins de la TPS/TVH. Cette mesure s'applique à toute convention de cession conclue un mois après le jour du budget.

Partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré des règles modèles qui exigent que les exploitants de plateformes numériques recueillent et communiquent les renseignements pertinents aux administrations fiscales. Le nouveau budget propose de mettre en œuvre les règles modèles au Canada. Les exploitants déclarants seraient tenus de fournir certains renseignements à l'Agence de revenu du Canada au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la fin de l'année civile.

Banque Scotia^{MD}

La présente publication a été préparée par La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle se veut une source d'information générale; il ne faut ni considérer qu'elle renferme des conseils personnels ou particuliers sur les finances, la fiscalité, les régimes de retraite, les questions juridiques ou les placements, ni s'en remettre à cette information comme s'il s'agissait de conseils personnels ou particuliers. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux ou juridiques, et les particuliers devraient s'adresser à leurs propres conseillers fiscaux et juridiques avant de prendre quelque mesure que ce soit en s'en remettant à l'information reproduite dans cette publication. Les opinions et les projections présentées dans ce document ont été établies par nous à la date des présentes et peuvent changer sans préavis. Malgré tout le soin et toute l'attention portés à l'exactitude et à la fiabilité de l'information reproduite dans cette publication, La Banque de Nouvelle-Écosse, ses filiales et sociétés affiliées n'en garantissent, explicitement ou implicitement, ni l'exactitude ni l'exhaustivité, et dégagent toute responsabilité au titre des pertes directes ou indirectes découlant de la consultation de cette publication ou de l'information qui y est reproduite. Cette publication et l'ensemble de l'information, des opinions et des conclusions qui y sont reproduites sont protégées par un droit d'auteur. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que La Banque de Nouvelle-Écosse donne expressément son accord préalable.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. ^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Marques utilisées sous licence, s'il y a lieu.

La Banque Scotia comprend La Banque de Nouvelle-Écosse ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, y compris Scotia Capitaux Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Placements Scotia Inc. et Gestion d'actifs 1832. Les termes « spécialiste en placements et planificateur financier », « spécialiste en placements de la Banque Scotia » et « planificateur financier et spécialiste en placements » désignent un représentant en fonds communs de Placements Scotia Inc. ou, au Québec, un représentant de courtier de régime d'épargne collectif, qui est aussi inscrit à titre de planificateur financier. Placements Scotia Inc. est membre de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels.